

AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE sur le territoire de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons

Règlement d'attribution

validé lors du Comité de Pilotage FISAC/environnement du commerce du 02/03/18 et du Bureau Communautaire du 19/06/18

PREALABLE

Le conseil communautaire du 28 février 2018 a approuvé une convention avec la Région Auvergne Rhône-Alpes, visant notamment à autoriser la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons à soutenir financièrement les entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec points de vente. L'objectif de ce soutien est d'aider les petites entreprises du territoire à s'adapter aux mutations de leur environnement et d'assurer à plus long terme le maintien et le développement d'activités économiques saines sur ce territoire, ainsi que le maintien et le développement de l'emploi.

Cette aide financière de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons s'inscrit en complément du dispositif mis en œuvre par la Région Auvergne Rhône-Alpes, « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente », action du Programme régional en faveur de l'économie de proximité, ayant pour cadre le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'internationalisation (SRDEII), prévu par la loi NOTRe du 7 août 2015.

OBJECTIFS DE L'OPERATION

La mise en place de cette aide aux entreprises a pour but de maintenir, structurer et dynamiser les activités artisanales, commerciales et de services dans les centres-villes, centres de quartiers, centres-bourgs et centres de village en veillant à ce qu'elles ne soient pas fragilisées par le développement commercial notamment des zones économiques de périphérie et en cherchant à renforcer la qualité et l'image de l'offre commerciale.

Cette aide permet d'intervenir pour la rénovation des vitrines, les principaux investissements matériels et a également pour but d'accompagner les entreprises vis-à-vis de la mise en accessibilité (agendas d'accessibilité programmé) ou de la sécurisation de leurs points de vente.

Cette action permettra également de :

- Offrir une meilleure qualité de vie aux habitants et chaland, une esthétique retrouvée des rues commerçantes, une nouvelle dynamique aux centralités de l'Agglomération notamment celles ayant bénéficiées d'aménagements urbains conséquents au cours des années précédentes mais pour lesquelles l'étude pré-opérationnelle du FISAC mettait en exergue la qualité médiocre des devantures commerciales,
- Valoriser le patrimoine architectural au travers des vitrines,
- Inciter les commerçants et artisans à moderniser leurs points de vente,

- Inciter les commerçants et artisans à se mettre aux normes d'accessibilité et de sécurité,
- Permettre aux artisans et commerçants de s'adapter à leur marché.

Les résultats de cette action « aides individuelles » seront mesurés au vu :

- du nombre de contacts établis pour le montage de dossiers de demande de subvention,
- du nombre de subventions octroyées,
- du nombre de points de vente aidés, rénovés, rendus accessibles et/ou sécurisés,
- de la capacité à mobiliser les communes autour de l'enjeu de la rénovation des vitrines et devantures commerciales.

PERIMETRE DU DISPOSITIF

Les entreprises qui pourront demander le bénéfice de ce fonds d'intervention, selon les conditions définies ci-après, doivent nécessairement **avoir leur établissement d'activité économique (centre de profit ou d'exploitation)** sur le périmètre des communes suivantes :

- Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand.

D'une manière générale, les zones prioritaires d'intervention sont constituées des centralités urbaines commerciales (centres-villes, centres-bourgs, centres-quartiers).

Les projets des entreprises devront être cohérents avec le projet de territoire, les documents d'urbanisme : SCOT, DAC, PLU, contrats de territoire, et autres projets de territoire définissant des objectifs prioritaires géographiques ou de secteurs d'activités.

Liste des documents référents :

- SCOT de la région d'Annemasse et tout document annexe (ex : DAAC) amené à être validé au cours de la durée de validité du dispositif des aides individuelles
- PLU des communes d'Annemasse-Agglomération (Ambilly, Annemasse, Bonne, Cranves-Sales, Etrembières, Gaillard, Juvigny, Lucinges, Machilly, Saint-Cergues, Vétraz-Monthoux, Ville-la-Grand).
- La Charte relative à l'aménagement des vitrines et façades commerciales d'Annemasse-Agglomération.
- Les Règlements Locaux de Publicité pour les communes d'Annemasse, Bonne, Gaillard et Ville-la-Grand et tous ceux amenés à être validés au cours de la durée de validité du dispositif des aides individuelles
- Règlement national de publicité pour les communes n'ayant pas adopté de Règlement Local de Publicité.
- Programmes FISAC « Transversal » et « Transports » et leurs bilans

Le présent document fait état des modalités d'intervention de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons dans le cadre du dispositif de la Région Auvergne Rhône-Alpes, « Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente ».

Cette aide est effective jusqu'à épuisement des enveloppes de crédits votées annuellement.

ARTICLE 1 : DETERMINATION DES ENTREPRISES CONCERNEES

Sont éligibles à ce fonds d'intervention :

- Les petites entreprises au sens de l'Union Européenne de 0 à 49 salariés inclus, en phase de création, de reprise ou de développement
- Les entreprises avec point de vente, défini de la manière suivante :

Un point de vente ou magasin, est un établissement de vente au détail, avec un espace dédié dans le local d'accueil classé en Etablissement Recevant du Public. Il doit pouvoir accueillir la clientèle de l'entreprise et disposer d'une vitrine. Sont donc exclus les établissements auxiliaires, tels que les entrepôts ou les bureaux d'entreprises commerciales, sans chiffre d'affaires propre.

Ces entreprises doivent être inscrites au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers ou relever d'autres formalités obligatoires lors de la création.

Ces entreprises peuvent être **indépendantes ou franchisées**, sédentaires ou non sédentaires, **quel que soit leur statut juridique**, y compris les micro-entreprises dont l'activité constitue la source de revenu principale.

Dans tous les cas, les entreprises éligibles, **dites de proximité**, doivent avoir pour clientèle principale les **consommateurs finaux** (particuliers) c'est-à-dire réaliser plus de 50% de leur chiffre d'affaires avec cette catégorie de clientèle.

Ces établissements pourront être pris en compte s'ils ont un caractère permanent (ouverture au moins 10 mois sur 12 et 5 jours par semaine).

Le chiffre d'affaires doit être inférieur à **1 million d'euros HT, sans dérogation possible**. Ce chiffre s'entend par entreprise, et non par établissement quand il y a des établissements secondaires. Compte tenu de l'évolution du règlement régional le 29/03/18, les seuls dossiers étudiés lors du Comité de Pilotage du 02/03/18 permettent la prise en compte d'un chiffre d'affaires de 1,5 million d'euros.

La surface du point de vente doit être inférieure à 400 m².

Enfin, les entreprises doivent être **saines** et se trouver **à jour de leurs cotisations sociales et charges fiscales**. Elles devront également respecter les engagements juridiques relatifs à l'accessibilité des établissements (Agenda d'accessibilité programmé, etc.).

Ne sont pas éligibles:

- Les professions libérales (secteurs juridiques, santé, technique, cadre de vie, etc.),
- L'artisanat de production sans point de vente,
- Hôtellerie indépendante et de chaîne, hébergement collectif (centre de vacances, centre d'accueil pour enfants, auberges de jeunesse, centre international de séjour, village de vacances, maison familiale de vacances, gîte de groupe et gîte individuel, meublés de tourisme, etc. : liste non exhaustive), hôtellerie de plein air (terrain de camping, parc résidentiel de loisir), hébergement hybride (projets associant hébergements et activités, prestations, services),
- Points de vente individuels et collectifs d'agriculteurs,
- Maisons de santé,
- Entreprises relevant du secteur de l'Économie sociale et solidaire (ESS) qui n'entrent pas dans le secteur marchand,

- Les succursales dépendant juridiquement à une grande enseigne ou à une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.
- Les dépenses portées par une SCI, ou financées par un crédit-bail ou sous forme de leasing (ou location avec option d'achat, ou location longue durée).

CRITERES D'INTERVENTION LOCAUX :

Remarque :

Toutes les « autres conditions d'éligibilité » et « priorités » énoncées ci-après ont été discutées et validées en comité de pilotage du 02/03/18 puis en bureau communautaire du 19/06/18 car elles ne sont pas expressément prévues par le règlement de l'Aide régionale (tel qu'adopté le 15 et 16 décembre 2016 (AP), modifié le 18 mai 2017, le 29 septembre 2017, et le 29 mars 2018).

❖ **Priorisation**

➤ **Critères géographiques :**

Seront prioritaires les activités situées dans les centres-villes, centres-bourgs, centres-quartiers, zonages correspondant à la politique de la ville et plus précisément les zonages indiqués par les communes en annexe 1.

➤ **Type d'investissement**

Les rénovations des vitrines et l'accessibilité des points de vente constitueront les principales priorités du Comité de Pilotage.

❖ **Exclusions**

➤ **Critères géographiques :**

- Activités situées dans les pôles d'activités de périphérie au sens du SCOT de la Région d'Annemasse et de ses annexes en vigueur (DAC).

➤ **Critères d'activités :**

- Les entreprises qui disposent d'un bail précaire, sauf avis contraire du Comité de Pilotage.
- Les activités saisonnières, sauf avis contraire du Comité de Pilotage en cas de période d'activité de minimum 10 mois.
- Les entreprises non sédentaires.
- Certaines activités très concurrentielles dont la plus-value dans les centralités commerciales n'est pas démontrée et restant sur un marché bien couvert (ex : agences immobilières, banques, assurances, etc. - cf. annexe 2 du règlement). Le COPIL se réserve le droit de déroger à cette règle dans des circonstances particulières liées à la localisation de l'établissement, l'ampleur ou la plus-value du projet

❖ **Cas particuliers.**

- Les entreprises nouvellement créées pourront être soutenues par les aides individuelles à condition d'être également soutenues par un dispositif de soutien à la création d'entreprise type Initiative Genevois, etc. Le Comité de Pilotage veillera à la pérennité des entreprises, notamment dans le cas d'une transmission/reprise.
- Les demandes des cafés et restaurants seront possibles lorsque leur prestation s'adresse majoritairement à la population locale.

- Concernant les autoentrepreneurs et microentreprises, ils peuvent demander une subvention mais le Comité de Pilotage se réserve le droit d'accepter ou non ces demandes en fonction de la stabilité de l'entreprise déterminée à partir des éléments de comptabilité fournis comme pour les autres entreprises.

ARTICLE 2 : DEPENSES SUBVENTIONNABLES

Sont éligibles :

- **Les investissements de rénovation des vitrines** (mise en accessibilité du local, façades, éclairage, enseigne, décoration, aménagement intérieur, etc.) ;
- **Les équipements destinés à assurer la sécurité du local** (caméra, rideau métallique, etc.) ;
- **Les investissements d'économie d'énergies** (isolation, éclairage, chauffage, etc.) ;
- **Les investissements matériels ou de capacité** (les investissements visés sont les investissements pérennes qui permettent de satisfaire une clientèle plus nombreuse sur la zone de chalandise, à condition qu'il s'agisse d'un marché peu ou mal couvert) - équipements numériques, de production, etc. à l'exception du matériel forain d'étal, des véhicules utilitaires), neufs ou d'occasion (sous les réserves d'un acte authentifiant la vente, qu'ils soient sous garantie du vendeur et que le vendeur atteste par écrit que le matériel n'a jamais été subventionné).
- **Les investissements de contraintes** (induits notamment par l'application de normes sanitaires).

Ne sont pas éligibles :

- L'acquisition de fonds de commerces, de locaux ou de terrains pour construire des locaux d'activité,
- En cas de reprise d'entreprise, le rachat du mobilier, de l'enseigne (uniquement investissement nouveau),
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Les investissements immobiliers (gros-œuvre, terrasse, parking, etc.),
- Les véhicules utilitaires non liés à un point de vente (dépanneuse, véhicule de transport utilisé pour les achats, véhicule de livraison, etc.),
- Le matériel d'exposition (showroom) ou la constitution du stock,
- Les supports de communication (plaquettes, flyers, cartes de visite, conception d'une carte graphique, site internet, etc.),
- Les frais de maîtrise d'œuvre, de déménagement, de stockage durant les travaux, les frais d'étude,
- Les frais de livraison,
- Le simple renouvellement d'équipements obsolètes ou amortis, sauf dans le cas où cette opération a pour effet de contribuer au maintien d'une activité ou d'un service de proximité.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'INTERVENTION FINANCIERE

Les aides financières accordées par la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons sont attribuées en complément du dispositif financier mis en œuvre par la Région Auvergne Rhône-Alpes.

Les entreprises non éligibles à ce dispositif ne pourront donc pas solliciter d'aide financière auprès de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons, à l'exception des dossiers validés en Comité de Pilotage du 01/03/2018 et dépendant de la version antérieure du règlement d'attribution de la Région Auvergne Rhône-Alpes).

Par ailleurs, même si l'accord de cofinancement est donné à l'entreprise avant la réponse définitive de la Région Auvergne Rhône-Alpes, le cofinancement sera attribué à l'entreprise sous réserve de l'attribution par la Région Auvergne Rhône Alpes de la subvention.

ARTICLE 4 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDEE

Le cofinancement apporté par la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons est fixé à 25% des dépenses éligibles plafonnées à 20 000 € de dépenses HT, soit 5000 € HT maximum de subvention (12,5% pris en charge par l'agglomération au titre de sa compétence économique, 12,5% pris en charge par la commune au titre de sa compétence en urbanisme).

Cette aide pourra être complétée par l'aide régionale, portant l'aide à un maximum de 15.000 € pour des dépenses éligibles plafonnées à 50 000 €HT, la Région Auvergne Rhône-Alpes intervenant à hauteur de 20% avec un minimum de 10 000 €HT de dépenses éligibles (plancher également retenu pour le cofinancement apporté par la Communauté d'Agglomération d'Annemasse-Les Voirons).

L'aide peut être cumulée avec d'autres aides publiques (FISAC Transports jusqu'au 05/01/19, fonds européens, Etat, Collectivités).

Cette aide est adossée au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

Ce règlement prévoit notamment que le montant total des aides de minimis octroyées à une même entreprise ne doit pas excéder 200 000 € sur une période de trois ans (deux exercices fiscaux + exercice en cours).

ARTICLE 5 – DELAI DE REALISATION

L'investissement doit être effectué dans un délai maximum de deux ans suivant la date de notification de la subvention attribuée par la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons.

Au-delà de cette période, le bénéficiaire perdra ses droits.

Le chef de projet fera un point d'étape de la consommation de la subvention accordée à chaque entreprise 12 mois après l'accord de subvention.

ARTICLE 6 : MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION

Avant de débiter les démarches de demande de subvention, les entreprises pourront contacter la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons ou les Chambres consulaires pour vérifier leur éligibilité à ce dispositif.

Une lettre d'intention doit être transmise à la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons et à la Région Auvergne Rhône-Alpes.

La date de réception de la lettre d'intention par la Région et Annemasse-Agglomération constituera la date de début d'éligibilité. Aucun commencement de l'opération (signature de bons de commandes, de devis, de factures pro forma, etc.) ne pourra être entrepris avant cette date. Cet accusé de réception ne présage en aucun cas de la décision du comité de pilotage.

Le modèle de ce courrier est commun à la Région Auvergne Rhône-Alpes et à la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons, et il vous sera fourni par la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons ou les Chambres consulaires.

Le dossier de demande de subvention est à retirer auprès de la Communauté d'Agglomération Annemasse-Les-Voirons.

La demande devra être accompagnée des pièces suivantes :

- Dossier type de présentation de l'entreprise et de son projet,
- Le présent règlement d'attribution des aides signé et portant la mention « lu et approuvé » par l'entreprise demandeur,
- Un état des lieux relatif à l'accessibilité de l'établissement.

Identité de l'entreprise :

- Extrait d'immatriculation au Répertoire des métiers ou au Registre du commerce et des sociétés datant de moins de 3 mois.
- Certificat d'inscription au Répertoire des Entreprises et de leurs Etablissements (extrait SIRENE de l'INSEE faisant apparaître les numéros SIREN et SIRET correspondant au lieu d'implantation de l'entreprise).
- Titre de propriété des locaux d'exploitation ou bail commercial.
- R.I.B. de l'entreprise (**correspondant bien au demandeur de la subvention**).
- Si le demandeur fait partie d'un groupe, joindre l'organigramme (avec participations, effectifs et chiffre d'affaires des sociétés du groupe).

Situation fiscale et sociale de l'entreprise :

- Bilans et compte de résultat des deux derniers exercices clos (consolidés au niveau du groupe le cas échéant), ainsi que les liasses fiscales et leurs annexes.
- Pour les entreprises de moins de deux ans d'existence, fournir les exercices clos.
- Pour les entreprises en création, plan d'affaires, bilans et compte de résultat prévisionnels.
- Attestation relative aux subventions perçues par l'entreprise durant les 3 dernières années. (*ATTENTION : application de la règle du de minimis : l'entreprise ne doit pas avoir bénéficié d'un montant d'aides supérieur à 200 000 euros au cours des trois derniers exercices fiscaux*).
- Attestation sur l'honneur du chef d'entreprise d'être en règle au niveau fiscal et social (TVA, Impôt, URSSAF, RSI, ...).

Projet de l'entreprise :

- Devis des investissements.

- Plan de financement de l'opération dans sa globalité.
- Justificatifs du financement de l'investissement (accords bancaires, etc.).
- Plans de situation de l'activité et des aménagements prévus (géo localisation, clichés, croquis, cartes...).
- Déclaration de travaux et dépôt de demande de permis de construire (la copie d'autorisation sera demandée pour le versement de la subvention).

Le Comité de Pilotage peut être amené à demander à l'entreprise des pièces complémentaires afin d'étudier au mieux le dossier.

ARTICLE 7: DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

L'attribution de la subvention ainsi que son montant définitif sont décidés par le Bureau Communautaire d'Annemasse-Agglomération sur avis du Comité de Pilotage FISAC/Environnement du commerce présidé par le représentant d'Annemasse-Agglomération, maître d'ouvrage de l'opération, et comprenant l'ensemble des partenaires de l'opération.

Le comité appréciera l'attribution des aides aux vues de :

- la qualité et de la valeur ajoutée du projet pour le territoire et ce en fonction des critères d'intervention locale décidés (impact des investissements et de l'aide sur le développement de l'entreprise en termes de production ou de commercialisation).
- La viabilité de l'entreprise gage de la pérennité de l'investissement réalisé par la collectivité (prise en compte de la concurrence, de la zone de chalandise, de la capacité à réaliser l'investissement, perspective d'emploi dans l'entreprise, etc.).

La décision de refus d'attribution d'une subvention est motivée.

Chaque dossier de demande d'aide directe aux entreprises est soumis au vote du comité. Chacun des partenaires y dispose d'une voix. Cependant, et quel que soit le partage des voix, le maître d'ouvrage a la possibilité de refuser l'attribution d'une subvention, ou d'y surseoir dans l'attente d'un complément d'information. Ce refus ou cette suspension sera motivé et figurera au compte-rendu du comité de pilotage, qui mentionnera également le décompte des voix.

Une semaine au-moins avant chaque réunion du Comité de pilotage, le Maître d'ouvrage transmet les dossiers inscrits à l'ordre du jour aux membres du Comité. Ceux-ci peuvent faire connaître leurs positions par courrier électronique adressé au Maître d'ouvrage, qui les relaie lors de la réunion du Comité. Les positions ainsi exprimées ont la même valeur que si elles l'avaient été en séance.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION DE LA DECISION D'ATTRIBUTION DE L'AIDE

A la suite de la décision ou non d'attribution d'une subvention, un courrier signé par Annemasse-Agglomération, sera envoyé à l'entreprise ayant déposé le dossier (réponse motivée en cas d'avis défavorable).

La notification précisera les éventuelles conditions de versement de la subvention demandée (présentation de certains documents) par le comité de pilotage.

ARTICLE 9 : MODALITES DE PAIEMENT DE LA SUBVENTION

La subvention sera versée à l'intéressé après le contrôle de la réalisation des investissements et la fourniture de l'ensemble des factures acquittées et certifiées et des autorisations d'urbanisme et de travaux accordées, qui devront être conformes aux devis présentés initialement.

Le contrôle sera exercé par Annemasse-Agglomération.

ARTICLE 10 : MODIFICATIONS DU REGLEMENT

Le Comité de pilotage se réserve la possibilité de modifier le présent règlement par avenant.

ARTICLE 11 : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Une même entreprise ne pourra bénéficier qu'une seule fois du dispositif sur une période de 3 ans.

En cas de revente du bien subventionné, à une finalité autre que commerciale, dans un délai de 3 ans, l'entreprise s'engage à reverser la subvention aux financeurs publics en totalité. Le délai précité commence à courir à compter de la date de notification de l'aide par le maître d'ouvrage.

Approuvé à Annemasse, le 19/06/2018

Les partenaires du dispositif,

Remarques :

Le document peut être remis au bénéficiaire de la subvention et signé par ce dernier pour prouver sa parfaite et complète information et son acceptation des modalités de l'aide.

Signature et cachet de l'entreprise (précédés de la mention lu et approuvé)

ANNEXE 1: les zones communales prioritaires pour l'intervention des aides directes (précisions des communes).

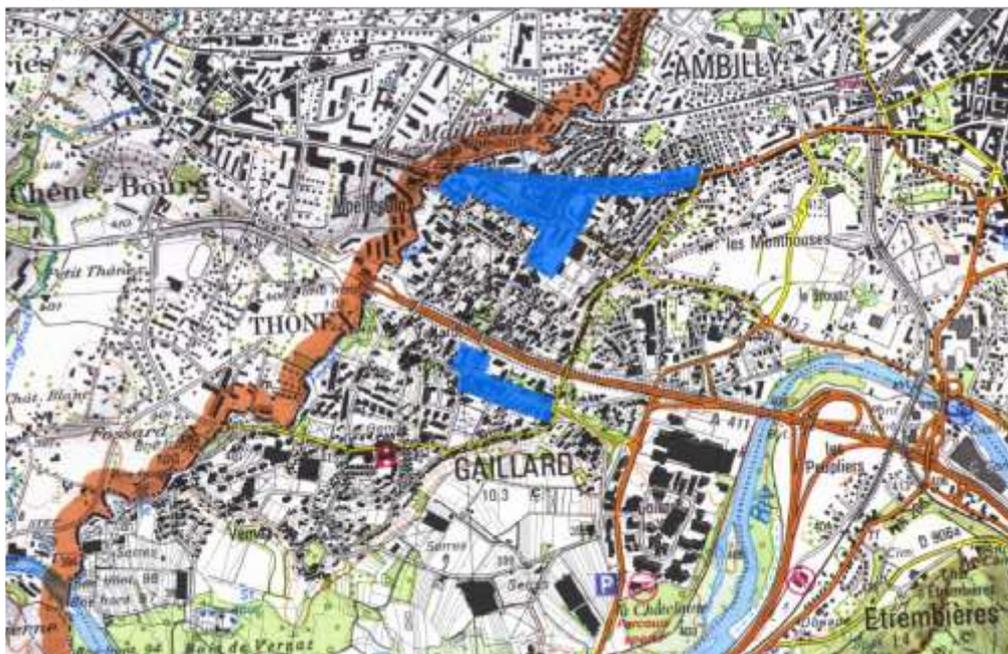
1. Ambilly

Exclusion des emplacements réservés situés le long de la rue de Genève.

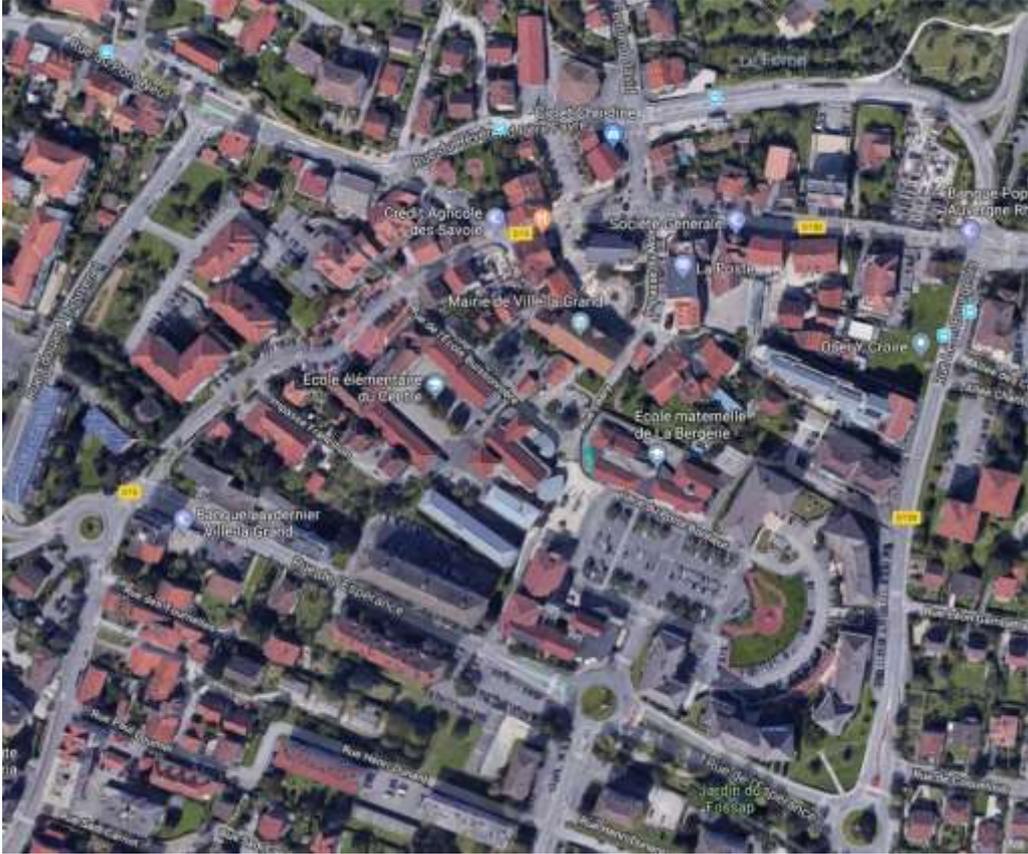
2. Cranves-Sales



3. Gaillard



4. Ville-la-Grand
Zone communale prioritaire



ANNEXE 2 : LISTE DES CODES NAF AUTORISES

Cf. document DIRECCTE

Liste des activités soumises au FISAC		
Type d'activité	Code NAF pouvant être associé	Libellé du code NAF proposé
Commerce multiservices	47.11E	Magasin multi-commerces
Supérette	47.11B	Commerce d'alimentation générale
Centre commercial de proximité	47.11E	Magasin multi-commerces
Alimentation générale	47.11B	Commerce d'alimentation générale
Epicerie	47.11B	Commerce d'alimentation générale
Boucherie-charcuterie	47.22Z	Commerce de détail de viande et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Boucherie	47.22Z	Commerce de détail de viande et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Charcuterie - traiteur	47.22Z	Commerce de détail de viande et de produits à base de viande en magasin spécialisé
Fromagerie, crèmerie	47.29Z	Autres commerces de détail alimentaire en magasin spécialisé
Poissonnerie	47.23Z	Commerce de détail de poissons, crustacés et mollusques en magasin spécialisé
Boulangerie-pâtisserie - salon de thé	47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Boulangerie	47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé

Type d'activité	Code NAF pouvant être associé	Libellé du code NAF proposé
Pâtisserie - chocolaterie - confiserie	47.24Z	Commerce de détail de pain, pâtisserie et confiserie en magasin spécialisé
Bar, restaurant	56.30Z 56.10A 56.10B 56.10C	Débit de boisson Restauration traditionnelle Cafétéria et autres libres services Restauration de type rapide
Bar	56.30Z	Débit de boisson
Restaurant	56.10A 56.10B 56.10C	Restauration traditionnelle Cafétéria et autres libres services Restauration de type rapide
Tabac, presse	47.62Z 47.26Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
Tabac	47.26Z	Commerce de détail de produits à base de tabac en magasin spécialisé
Presse	47.62Z	Commerce de détail de journaux et papeterie en magasin spécialisé
Librairie	47.61Z	Commerce de détail de livres en magasin spécialisé
Disquaire	47.63Z	Commerce de détail d'enregistrements musicaux et vidéo en magasin spécialisé
Vente - réparation automobile - garage - carrosserie	45.11Z	Commerce de voitures et de véhicules automobiles légers
Vente et réparation de cycles, motocycles	45.40Z	Commerce et réparation de motocycles
Institut de beauté	96.02B	Soins de beauté
Salon de coiffure	96.02A	Coiffure
Charpente - couverture - zinguerie	43.91A	Travaux de charpente
Serrurerie - métallerie - ferronnerie	43.32B	Travaux de menuiserie métallique et serrurerie
Plombier - chauffagiste	43.22A	Travaux d'installation d'eau et de gaz en tous locaux
Electricien	43.21A	Travaux d'installation électrique dans tous locaux
Menuisier - ébéniste	43.32A	Travaux de menuiserie bois et PVC
Peinture - plâtrerie	43.34Z	Travaux de peinture et vitrerie
Maçon	43.99C	Travaux de maçonnerie générale et gros œuvre de bâtiment

Type d'activité	Code NAF pouvant être associé	Libellé du code NAF proposé
Fleuriste	47.76Z	Commerces de détail de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux en magasin spécialisé
Quincaillerie – droguerie - bricolage	47.52A	Commerces de quincaillerie, peinture et verre en petites surfaces (moins de 400m ²)
	47.52B	Commerce de quincaillerie, peinture et verre en grandes surfaces (400m ² et plus)
Commerce d'électroménager	47.54Z	Commerces de détail d'appareils électroménagers en magasin spécialisé
Commerce d'habillement	47.71Z	Commerces de détail d'habillement en magasin spécialisé
Magasin de chaussures - maroquinerie	47.72A	Commerces de détail de la chaussure
	47.72B	Commerces de détail de maroquinerie et d'articles de voyage
Vente de meubles – restauration de meubles	47.59A	Commerces de détail de meubles
Commerce de tapisserie - décoration	47.53Z	Commerces de détail de tapis, moquettes et revêtements de mur et de sol en magasin spécialisé
Commerce de fruits et légumes – primeurs	47.21Z	Commerces de détails de fruits et légumes en magasin spécialisé
Pompes funèbres – salon funéraire	96.03Z	Services funéraires
Aménagement, entretien de jardins, espaces verts, paysagiste	81.30Z	Services d'aménagements paysagers
Horlogerie-bijouterie	47.77Z	Commerces de détail d'articles d'horlogerie et de bijouterie en magasins spécialisés
Magasin d'optique	47.78A	Commerces de détail d'optique
Photographe	74.20Z	Activités photographiques
Imprimeur	18.11Z	Imprimerie de journaux
	18.12Z	Autres imprimeries (labour)

Type d'activité	Code NAF pouvant être associé	Libellé du code NAF proposé
Entreprise de location de matériel, outillage de travaux publics	43.99 E	Location avec opérateur de matériel de construction
	77.32Z	Location et location-bail de machines et équipements pour la construction
Informatique	47.41Z	Commerce de détail d'ordinateurs, d'unités périphériques et de logiciels en magasin spécialisé